

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 9 février 2016

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'État

Le présent projet de décret portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, réunie en section consultative, en application du 4° et 5° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 et de son article 14.

Il procède à la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'Avenir de la fonction publique » pour les trois corps à caractère paramédical de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat : le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat, le corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

Il a pour objet d'instituer, en faveur des agents de ces trois corps, un cadencement unique d'avancement d'échelon applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il définit la structure de carrière commune à ces trois corps (durées d'échelon, modalités d'accès au grade supérieur et classement dans ce grade) à compter du 1^{er} janvier 2017 et procède au reclassement des agents dans cette nouvelle structure de carrière.

Il maintient la validité des tableaux d'avancement pour l'accès au grade supérieur des différents corps concernés, établis au titre de 2017, jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Tel est l'objet du présent décret transmis, pour avis, aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.